

TÉLÉVISIONS PRIVÉES

Bilan transversal 2012



En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le CSA a rendu ses avis portant sur le respect par les éditeurs de télévisions privées de leurs obligations légales pour l'exercice 2012.

La présente note propose un panorama de ces enjeux de régulation.

Le lecteur y trouvera également des données de contexte relatives au secteur des télévisions privées déclarées en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Introduction

Cette année, le contrôle du CSA a porté sur **18** services télévisuels linéaires répartis entre **7** éditeurs (tous établis en sociétés anonymes) :

- Belgian Business Television - Canal Z
- Belgium Television - AB3, AB4, AB Shopping
- Be TV - Be 1 (Be 1+1), VOO Barker, VOO Foot, Be Ciné, Be Séries, Be à la séance, Be Sport 1, 2 & 3
- Cobelfra - Radio Contact Vision
- Event TV Productions - Liberty TV
- Newscom - Star TV
- Skynet iMotion Activities - Zoom, 3D demo

Ces 18 services peuvent être regroupés en **3** catégories:

- Généralistes : 2
AB3 et Be 1
- Commerciaux : 4
Téléachat : AB Shopping
Autopromotion : VOO Barker, Zoom et 3D demo
- Thématiques : 12
Accès libre : AB4 (fictions cultes), Canal Z (information économique), Liberty TV (tourisme-évasion), Contact Vision (musique), Star TV (« people »)
Accès payant : BeCiné, BeSéries, Be à la séance, VOO Foot, BeSport 1, 2 & 3

Le paysage télévisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles a connu plusieurs évolutions importantes en 2012 et durant la première moitié de 2013 :

- Fin août 2012, la S.A. Be TV a interrompu la diffusion de son service « *Be à la séance* ». L'éditeur s'en explique par « *des raisons de techniques de diffusion obsolètes, le déclin de l'attractivité de l'offre cinéma face, par exemple, à la vidéo à la demande, et la limitation de l'accessibilité de ce service à un seul type de terminal* ».

- En date du 1^{er} décembre 2012, la SAS de droit français « *AB Thématiques* » a repris l'édition des services AB3, AB4 et AB Shopping. En conséquence, la S.A. « *Belgium Television* » a été mise en liquidation. Conformément aux prescrits du décret, le CSA reste compétent pour réguler les trois services puisque le nouvel éditeur maintient un siège d'exploitation en Communauté française avec établissement d'une partie importante des effectifs et du pouvoir décisionnel liés à la mise en œuvre des trois services.
- Mi-mai 2013, la S.A. « *Event TV Production* » (anciennement « *S.A. Liberty TV Europe* ») a déposé son bilan, mettant conjointement un terme à ses activités audiovisuelles et de « tour opérateur ». La distribution du service Liberty TV s'est donc brusquement interrompue autour du 20 mai.

Dans le sens des arrivées, trois nouvelles chaînes thématiques ont fait leur apparition dans notre paysage en 2011 et 2012. Il s'agit de services multicanaux payants destinés à valoriser l'acquisition de droits sportifs :



VOO Foot : consacré à la couverture de la division 1 belge de football (Jupiler Pro League).

Belgacom 5 : consacré à la couverture de la division 1 belge de basketball (Ethias League)



belgacom



Belgacom 11+ : consacré à la couverture de la Ligue des Champions de football

Parts de marché

En 2012, les 18 services privés contrôlés par le CSA représentaient environ 6% des parts de marchés du secteur télévisuel belge francophone¹ (données CIM « *parts de marché Belgique Sud* »).

Cette proportion découle de la prise en considération de trois sections du graphique ci-dessous :

¹ Pour rappel : les trois chaînes de télévision de la RTBF et les douze services de télévision locale font l'objet d'un contrôle distinct par le CSA.

- les parts de marché cumulées d'AB3 et de Be 1 (4,9%) ;
- la proportion estimée de la catégorie « petite audimétrie » attribuable à des chaînes établies en Communauté française (environ 1%).

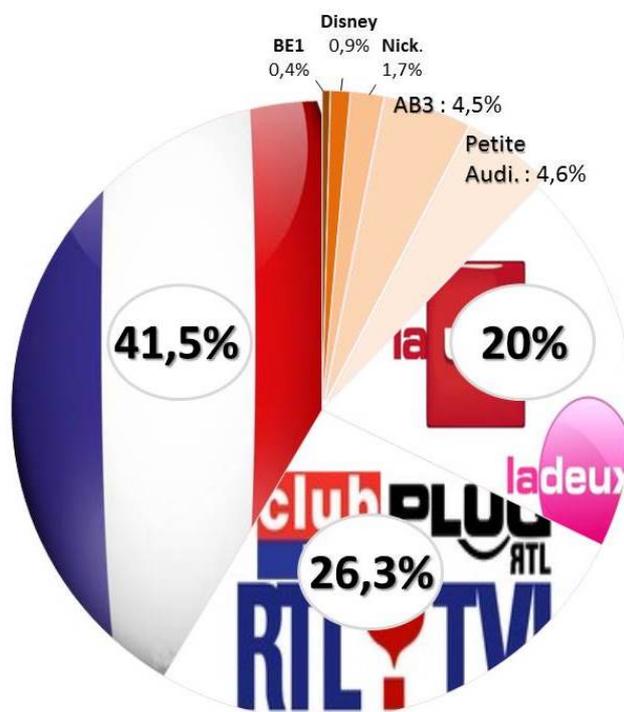
Pour rappel, cette catégorie reprend les chaînes de télévisions qui ne sont pas comptabilisées dans la « grande audimétrie » du CIM parce qu'elles n'ont jamais atteint 1% de parts de marché à l'occasion d'une journée au cours de l'année écoulée.

En réalité, ce segment du graphique comprend jusqu'à 200 services télévisuels différents (certaines chaînes « de niche » ne dépassant pas 0,01% de parts de marché).

Il convient de noter que les parts de marché attribuables à la petite audimétrie sont en recul de 1,5% par rapport à 2011. Ceci s'explique principalement par la progression affichée par les chaînes de la grande audimétrie (récapitulatif ci-dessous).

La percée la plus remarquable est celle de Disney Channel qui s'extirpe de la petite audimétrie pour atteindre directement près d'1% de parts de marché. La chaîne étant sous régulation française, elle devrait en théorie gonfler les 41,5% du segment

« overflow ». Cependant, les ambitions particulières de l'éditeur sur le marché de la Communauté française (décrochages depuis la France, marketing et promotion), se constatent déjà dans les chiffres et justifient dès lors que sa progression soit examinée séparément.



Évolution par rapport à 2011 :

RTBF	+0,6
RTL	-1,3
AB3	=
France	+0,8
Nickelodéon	+0,3
Disney	+0,9

- L'overflow français progresse de 0,8%, avec un tiercé de tête inchangé : TF1 (17%), France 2 (7,3%) et France 3 (5,2%).
- AB3 se stabilise à 4,5% et reste la quatrième chaîne belge francophone, derrière La Deux (5,4% soit +0,6%) mais devant Club RTL (4,3% soit +0,2%).
- La Trois, Canal Z, AB4, Star TV, Liberty TV et Contact Vision restent comptabilisées en petite audimétrie.
- Les chaînes jeunesse se portent à merveille.

Distribution

Le lecteur trouvera ci-dessous un état des lieux de la disponibilité des télévisions privées déclarées au CSA dans les offres de base des principaux distributeurs actifs en FWB. Les données sont arrêtées au 30 juin 2013.

	Câble analogique				Câble numérique				Satellite	IPTV			
	Tecteo	Brutélé	Numéricable	Télénet	Tecteo	Brutélé	Numéricable	Télénet	Mobistar*	TéléSAT	Belgacom TV	Billi	SNOW
AB3	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
AB4/AB Shop.	X	V	X	V	V	V	V	V	V	V	V	V	V
Star TV	X	X	X	X	V	V	V	X	X	X	V	X	X
CanalZ	V	V	X	X	V	V	V	V	X	X	V	X	X
Liberty TV**	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Contact Vision	X	X	X	X	V	V	V	V	X	X	V	V	X
Be1	V	V	X	X	V	V	V	X	X	X	X	X	X
Barker de Voo	V	V	X	X	V	V	X	X	X	X	X	X	X
Voo foot	X	X	X	X	V	V	V	X	X	X	X	X	X
Chaînes BGC TV	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	V	X	X

*arrêt de l'offre de distribution prévue pour le 15 septembre 2013

**fin du service au 24 mai 2013

La stratégie des derniers entrants dans le secteur de la distribution en FWB (Mobistar, Billi et Snow) est de se positionner de façon complémentaire aux distributeurs « historiques » en proposant un bouquet de chaînes plus restreint (composé des « trente chaînes les plus regardées ») pour un prix réduit par rapport aux offres de base existantes sur le marché.

La principale observation qui se dégage de l'examen du tableau ci-dessus est que certaines chaînes déclarées chez nous n'ont pas réussi à négocier leur présence dans ces nouvelles « offres de base ».

Création audiovisuelle

En vertu de l'article 41 du décret, les éditeurs télévisuels privés doivent apporter leur contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme de coproduction ou de préachat, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Ces engagements financiers doivent en outre générer des retombées économiques en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La contribution se calcule sur base des revenus publicitaires bruts perçus par l'éditeur ainsi que sur base des recettes qu'il retire éventuellement du téléachat et de la distribution.

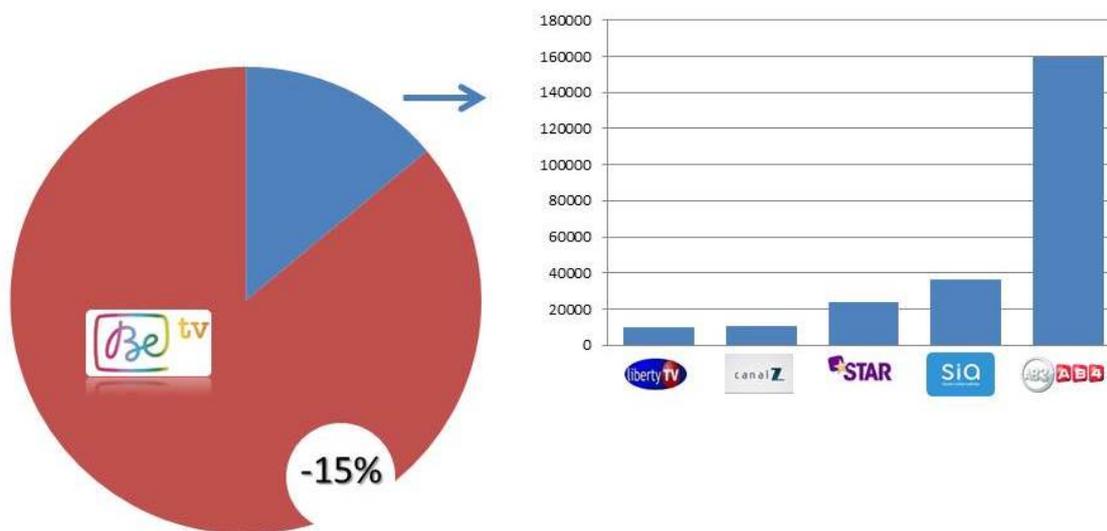
Les différents « paliers » de contribution sont repris à l'article 41 §3 du décret. Les montants sont soumis à l'indexation. En voici le détail pour 2012 :

« Le montant de la contribution de l'éditeur de service télévisuel doit représenter au minimum :
- 0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 364.746 EUR;

- 1,4% si celui-ci se situe entre 364.747 et 6.079.107 EUR;
- 1,6% si celui-ci se situe entre 6.079.108 EUR et 12.158.215 EUR;
- 1,8% si celui-ci se situe entre 12.158.216 EUR et 18.237.322 EUR;
- 2% si celui-ci se situe entre 18.237.323 EUR et 24.316.430 EUR;
- 2,2% si celui-ci est supérieur à 24.316.431 EUR ».

Les graphiques ci-dessous détaillent la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles pour l'exercice 2012. Il ne s'agit pas des montants théoriques de l'obligation mais bien de ceux réellement investis. Les manquements et dépassements sont donc pris en compte.

1.725.102 euros



Le montant globalement investi est en recul de 15% par rapport à l'exercice précédent (2.035.388). Une tendance à la baisse semble donc se confirmer étant donné qu'un recul de 20% avait été constaté en 2011.

Ceci s'explique principalement par la baisse des investissements de Canal+ France valorisés comme contribution par la S.A. Be TV. Cet éditeur reste cependant de loin le plus grand contributeur puisqu'il continue d'investir chaque année des sommes équivalentes à plus du double de son obligation légale (près d'1.5 million en 2012, soit environ 85% de la contribution totale).

Le constat d'une diminution de la contribution de la S.A. Be TV (-20%), conjuguée à la perte de l'investissement de MTV consécutive à sa délocalisation (-50.000 euros) est contrebalancé mais non compensé par l'augmentation de 30% des contributions de BTV et de SiA et par la première contribution de la S.A. Newscom.

Il convient d'ailleurs de noter que l'investissement consenti par cet éditeur en 2012 est exceptionnellement élevé car deux contributions étaient dues pour l'exercice.

Ces contributions ont été investies dans des « œuvres audiovisuelles » au sens de l'article 1^{er} 23° du décret (courts ou longs métrages, documentaires, séries d'animation). Conformément à l'article 2 § 3, 2° de l'arrêté du Gouvernement fixant les modalités de la contribution, la production déléguée de ces contenus est assurée par des sociétés établies en Fédération.

Enfin, notons que la contribution attendue du groupe RTL (26,3% de parts de marché) à la production audiovisuelle en Communauté française échappe désormais au contrôle du CSA puisque cet éditeur a décidé de placer ses trois chaînes de télévision sous régulation luxembourgeoise.

Quotas de diffusion

Pour rappel, le décret impose 5 quotas de diffusion annuels aux éditeurs télévisuels privés² :

1. 4,5% d'œuvres musicales émanant de la Communauté française (art. 43 1°)

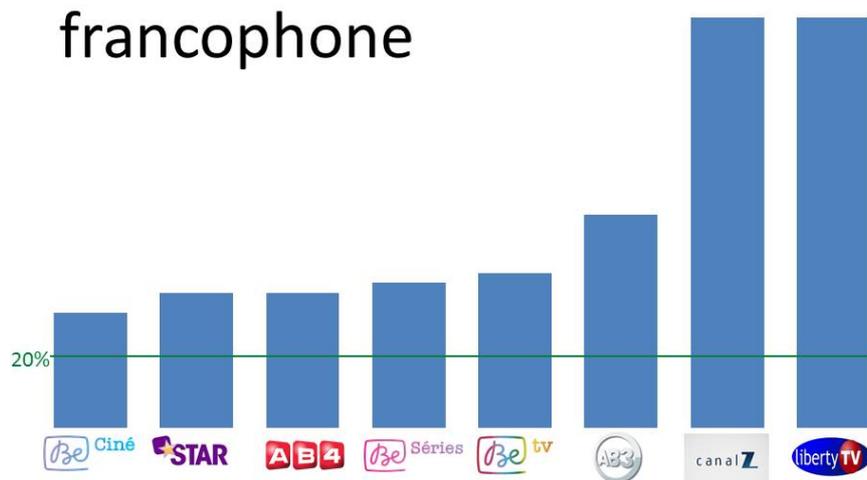
Deux services télévisuels déclarés en Communauté française consacrent du temps d'antenne à de la programmation musicale.

- Radio Contact Vision : vu le caractère hybride de ce service, le Collège examine le respect de l'obligation dans le cadre du contrôle annuel du service de média sonore « Radio Contact ».
- Star TV : le programme « *Sophie's oldies* » diffuse des prestations scéniques d'artistes « cultes » dont plus de 30% sont des valeurs sûres de la scène musicale belge francophone.

2. 20% d'œuvres d'expression originale francophone (art. 43 2°)

Conformément au décret, cette proportion est calculée en excluant certains types de programmes : les retransmissions sportives, les programmes d'information, les comptes rendus de jeux et les contenus commerciaux.

Expression originale francophone



Cette obligation est respectée par tous les éditeurs.

Les proportions se situent entre 28% et 100%.

² Etant donné que leurs programmations se composent à 100% de contenus commerciaux, les services AB Shopping, Barker de VOO, Zoom et 3D demo ne sont pas repris dans les calculs de quotas.

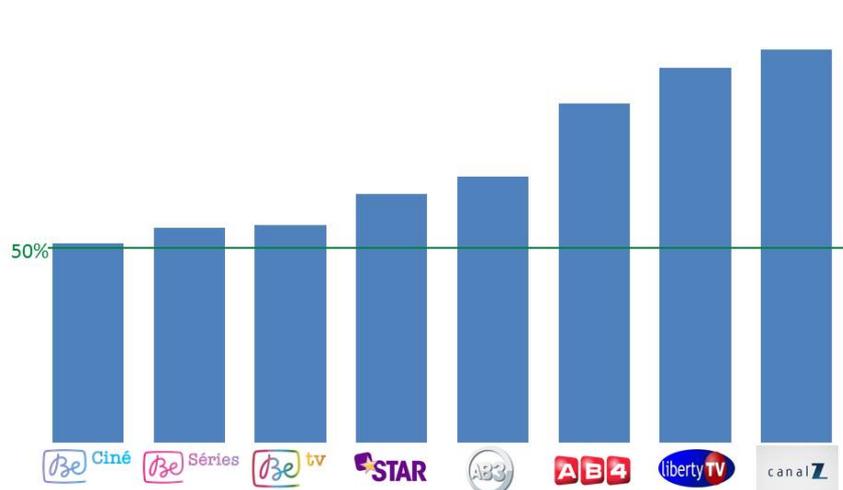
3. Une proportion majoritaire de programmes en langue française (art. 43 3°)

Pour l'exercice 2012, la programmation des 18 services contrôlés était 100% francophone.

4. Une proportion majoritaire d'œuvres européennes (art. 44 § 1^{er})

Conformément au décret, cette proportion est calculée en excluant certains types de programmes : les retransmissions sportives, les programmes d'information, les comptes rendus de jeux et les contenus commerciaux.

Œuvres européennes



Cette obligation est respectée par tous les éditeurs.

Les proportions se situent entre 50,4% et 100%.

Force est de constater que les chaînes consacrées à des contenus premiums (séries et fictions)

semblent éprouver plus de difficulté à rencontrer cette proportion majoritaire étant donné qu'elle mène une politique éditoriale moins soutenue en matière de production propre et qu'elles sont au contraire très actives dans des secteurs d'acquisition très concurrentiels.

5. Une proportion de 10% d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants (art. 44 § 2)

Conformément au décret, cette proportion est calculée en excluant certains types de programmes : les retransmissions sportives, les programmes d'information, les jeux et les contenus commerciaux. Par « récent », le décret signifie : « dont la production ne peut être antérieure à cinq ans avant la diffusion ».

Œuvres européennes indépendantes récentes



Concernant l'irrespect du quota d'œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants (art. 44 § 2 du décret) par la S.A. Newscom

L'éditeur ne satisfait pas à l'obligation formulée à l'article 43 §2 du décret de réserver une proportion minimale de 10% de son temps d'antenne à des œuvres européennes récentes émanant de producteurs indépendants. En effet, après analyse des données produites par la S.A. Newscom, le CSA conclut à une proportion de 1,49% sur les quatre semaines d'échantillon.

Le Collège note une évolution favorable par rapport à l'exercice 2011 au cours duquel l'éditeur n'avait diffusé aucune œuvre éligible au quota. Mais il constate que l'objectif des 10% fixé par la législation est encore loin d'être atteint.

Le Collège rappelle que cette disposition a pour finalité de contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle indépendante en Europe et en Communauté française. À ce titre, elle est un outil de politique culturelle et économique, ainsi qu'un facteur de diversité et de pluralisme du paysage audiovisuel. D'ailleurs, force est de constater que des acteurs importants du secteur ont pu émerger et s'affirmer en partie grâce à cet incitatif législatif.

Le CSA a sollicité les commentaires de l'éditeur quant à une infraction potentielle à l'article 43 §2 du décret. Celui-ci n'a fourni aucun argumentaire. Par conséquent, le Collège a décidé d'entamer une procédure contentieuse à l'égard de l'éditeur et de l'auditionner.

Il convient enfin de relever que les services « AB3 » et « AB4 », après quelques contrôles difficiles en matière de quotas, semblent avoir stabilisé la proportion d'œuvre récentes émanant de producteurs indépendants dans leurs grilles.

Protection des mineurs

À l'occasion du contrôle annuel, le Collège vérifie le respect par les éditeurs de la législation en matière de protection des mineurs. Un échantillon de 48 heures de programmes est examiné pour chaque télévision. En 2012, ces monitorings témoignent du respect des prescrits de l'Arrêté signalétique par l'ensemble des éditeurs de télévision privées

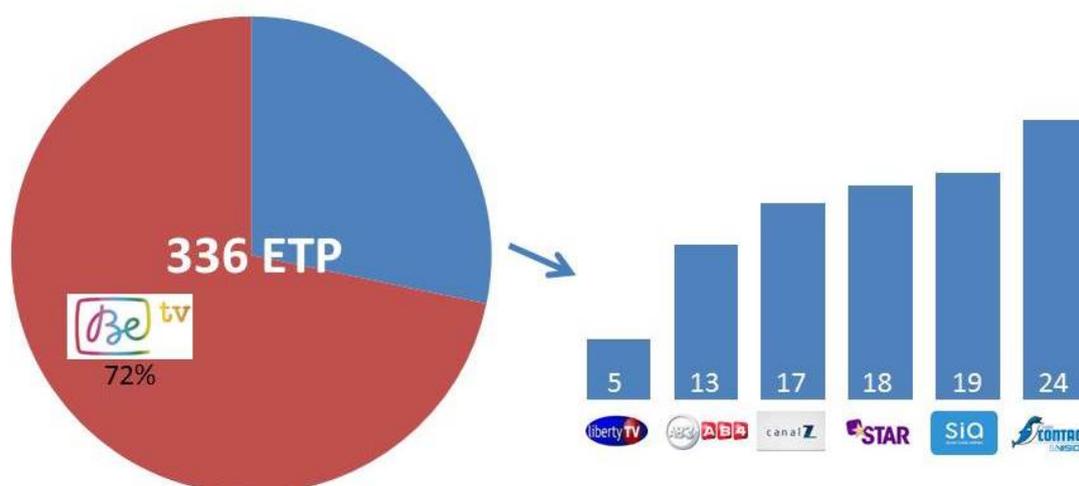
Pour rappel, à l'issue du contrôle précédent, le Collège avait constaté plusieurs approximations dans le choix des signalétiques appliquées aux bandes annonces diffusées sur le service « Zoom ». Des griefs avaient été notifiés à la S.A. Skynet iMotion Activities. En suivi de cette décision, le CSA a procédé à deux monitorings de ce service (fin 2012 et début 2013). Ceux-ci ont fait l'objet de rapports au Collège au terme desquels il ressort que l'éditeur fait preuve de cohérence dans la classification de ses bandes annonces et que sa ligne éditoriale est en phase avec la note transmise.

Le Collège émet cependant une réserve : la classification « -10 » reste sous utilisée par l'éditeur. Il conviendra par conséquent que le CSA opère un suivi sur ce point lors des prochains contrôles.

Emploi

Après un léger recul de 2% constaté sur 2011, le nombre d'équivalents temps plein actifs dans les télévisions privées déclarées en Fédération Wallonie-Bruxelles diminue à nouveau en 2012, passant de 355 à 336 (-5%). Pour 2013, il est déjà possible d'anticiper une confirmation de cette tendance puisque les 5 ETP affectés au service « Liberty TV » ont été remerciés suite à la mise en liquidation de la société éditrice.

Les données combinées dans les graphiques ci-dessous proviennent des déclarations faites par les éditeurs à l'occasion des rapports annuels. Elles ne font l'objet d'aucun contrôle mais permettent de suivre l'évolution du secteur de manière indicative.



Evidemment, la photographie sectorielle publiée ci-dessus est incomplète dans le sens où manquent les données relatives au plus grand acteur privé présent sur le marché : le groupe RTL. En se référant au

bilan social déposé par la S.A. RTL Belgium pour l'exercice 2012, on constate que son poids dans l'emploi du secteur télévisuel en Fédération Wallonie-Bruxelles équivaut à près de 400 ETP.

À paraître en décembre prochain : le bilan TV 2013 du CSA.

CSA – juillet 2013